

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement # 408 Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.

1492.10.11 Règlement portant le numéro 408 lequel a pour objet de déléguer au directeur général ou son adjointe le pouvoir de former des comités de sélection en rapport avec l'adjudication de contrat relatifs à la fourniture de services professionnels dans le cadre de l'article 936.0.1.1 du Code Municipal (L.Q.R. c. C-27.1).

Considérant que la municipalité est appelée à adjudger des contrats pour la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

Considérant que l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit, lorsque nécessaire, la création d'un comité de sélection et que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

Considérant que le conseil entend déléguer ce pouvoir au directeur généra ou à son adjointe;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 26 septembre 2011, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de déléguer au directeur général ou son adjointe le pouvoir de former des comités de sélection en rapport avec l'adjudication de contrat relatifs à la fourniture de services professionnels dans le cadre de l'article 936.0.1.1 du Code Municipal (L.Q.R. c. C-27.1);

Considérant l'avis de motion donné le 6 septembre 2011;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil délègue au directeur général ou, en son absence, à la directrice générale adjointe, le pouvoir de former un comité de sélection tel que prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.
3. Le comité doit être composé d'au moins trois personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal, et ce, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec qui nécessite l'adjudication après demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.
4. Dans le cas ou un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres participe au comité, les services de celui-ci seront rémunérés de la manière suivante:
 - rémunération sur base horaire
 - remboursement des frais de déplacement : 0.45\$ / km
 - remboursement des frais de repas sur présentation de pièces justificatives : 30\$ / repas incluant taxes et pourboire
5. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé.

Adopté à la séance ordinaire du 3 octobre 2011
Entrée en vigueur le 4 octobre 2011.

Saint-Cyrille-de-Wendover
Ce 4 octobre 2011.

Signé:

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.- trésorier

Amendement(s)

Règl. #

Adopté le

Entrée en vigueur le